



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec179 Contrat de vérification de matériel de sonorisation et vidéo - COUDRAIS MUSIC LIGHT

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la vérification de matériel de sonorisation et de vidéo des sites municipaux ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise COUDRAIS MUSIC LIGHT pour réaliser la vérification de matériel de sonorisation et de vidéo des sites municipaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'établir un contrat de vérification de matériel de sonorisation et de vidéo des sites municipaux à l'entreprise COUDRAIS MUSIC LIGHT, centre commercial le Bois Jauni, 44150 Ancenis-Saint-Géréon N° de SIRET 49309303300014.

Article 2 : Le contrat est établi pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Le coût annuel est de 1331,82 € HT, TVA en sus au moment de la facturation. Le prix sera révisé annuellement selon les termes du contrat.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 03/10/2025

Le maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

03 OCT. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



CONTRAT D'ENTRETIEN

DE VERIFICATION DE MATERIEL DE SONORISATION ET VIDEO

Entre les soussignés,

d'une part,

Mr....Mme....Melle....

Nom :

Adresse :

Tél :

E-mail :

ci-après désigné(e) par le « client »

et d'autre part,

L'entreprise : COUDRAIS MUSICLIGHT

Adresse : CENTRE COMMERCIAL LE BOIS JAUNI 44150 ANCENIS

Tél : 02 52 59 05 79

E-mail : contact@coudraismusiclight.fr

Représentée par : COUDRAIS SEBASTIEN

Agissant en qualité de : RESPONSABLE D'ACTIVITE SONORISATION

Ci-après désigné(e) par le « prestataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Par le présent contrat, le client confie au prestataire, qui s'y engage, le contrôle et l'entretien préventif normal de(s) l'installation(s) de sonorisation et vidéo désignée(s) ci-dessous, selon état des lieux contradictoire mentionnant l'état de vétusté.
- 1.2. Toute modification de l'une des installations mentionnées ci-dessous du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1. INTERVENTION CONTRACTUELLE D'ENTRETIEN

2.1.1. Nature de l'intervention contractuelle d'entretien

Le prestataire assurera **1 visite annuelle** de contrôle technique sur les installations désignées dans l'Article 1.

Les visites seront effectuées par un personnel qualifié, et programmées de la façon suivante au cours de l'année : à des dates choisies d'un commun accord, sachant qu'elles peuvent être réalisées lors d'une éventuelle intervention de dépannage à ces périodes.

2.1.2. Nature des opérations techniques réalisées dans le cadre de l'intervention

L'intervention du prestataire comportera exclusivement les opérations désignées ci-dessous :

SONO PONTREAU

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO.

SONO DU BOIS JAUNI

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DANS TOUTES LES SALLES.

SONO SALLE GRANDE LOIRE ESPACE LANDRAIN

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE LA SALLE GRAND LOIRE.

SONO SALLE PETITE LOIRE ESPACE LANDRAIN

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE LA SALLE PETITE LOIRE.

VIDEOPROJECTEUR ESPACE LANDRAIN

NETTOYAGE FILTRE + VENTILATEUR + VERIFICATION DES DIVERSES PRISES DANS LA SALLE AINSI QUE L'ESSAIS COMPLET.

VIDEOPROJECTEUR SECRETARIAT MAIRIE X2

NETTOYAGE FILTRE + VENTILATEUR + ESSAIS COMPLET DES 2 VIDEOS PROJECTEURS.

ECRAN TV SALLE DU CONSEIL MAIRIE X21

ESSAIS DES DIFFERENTS ECRANS AINSI QUE TOUTS LES SYTEMES HDMI AVEC LES DIVERSES ENTREES.

SONO SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE

NETTOYAGE AMPLI 100V AINSI QUE LE SYSTEME DE CONFERENCE + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO.

SONO VALISE + ENCEINTE AMPLIFIEE

ESSAI COMPLET DE LA SONO AINSI QUE VERIFICATION MICRO + BATTERIE + CABLAGE.

SONO STADE DE LA DAVRAYS

VERIFICATION DES 12 ENCEINTES EXTERIEURS + NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION MICRO HF.

SONO PRESSEIR ROUGE

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE LA SALLE DE SPORT ET EXTERIEUR.

SONO RUE D'ANCENIS + HALLE DES VINAIGRIERS

NETTOYAGE AMPLI MAIRIE + AMPLI HALLES + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO + SYSTEME SANS FILS.

SONO HALLE COUVERTES

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE L'ENSEMBLE DES HALLES.

SONO LOGIS RENAISSANCE

NETTOYAGE DES AMPLIS + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DES SONOS DE L'ENSEMBLE DES SALLES.

VIDEOPROEJCTEURS LOGIS RENAISSANCE

NETTOYAGE FILTRES + VENTILATEURS + VERIFICATION DES DIVERSES PRISES DANS LES SALLES AINSI QUE L'ESSAIS COMPLET DES VIDEOPROJECTEURS.

SONO SALLE DE SPORT DU GOTHA

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE LA SALLE.

SONO SALLE DES FETES DU GOTHA

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE LA SALLE.

VIDEOPROJECTEUR SALLE DES FETES DU GOTHA REF PT-400 VXNT PANASONIC

NETTOYAGE FILTRE + VENTILATEUR + VERIFICATION DES DIVERSES PRISES DANS LA SALLE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET.

SONO STADE DE SAINT GEREON

VERIFICATION DES 3 ENCEINTES EXTERIEURES + NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION MICRO HF.

SONO SALLE DE LA FARANDOLE

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE LA SALLE.

SONO SALLE ARC EN CIEL

NETTOYAGE AMPLI + VERIFICATION CABLAGE AINSI QUE L'ESSAI COMPLET DE LA SONO DE LA SALLE.

2.2. LIMITES D'INTERVENTION

Les interventions prévues au 2.1. seront limitées :

- A la partie sonorisation et vidéo et non la partie électrique de celle-ci.

2.3. COMPTES RENDUS D'INTERVENTION

Lors de chaque intervention au titre de l'Article 2.1., le prestataire procédera à l'établissement d'un rapport de visite, signé, incluant les travaux réalisés, les réponses aux éventuelles remarques du client qui seront inscrites, ainsi que toute recommandation nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

Les différents comptes rendus d'intervention doivent être conservés à la disposition du prestataire.

2.4. INFORMATION DU CLIENT SUR LA REGLEMENTATION

Le prestataire s'engage à informer le client des modifications de la réglementation concernant l'installation détaillée.

Article 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à mettre à la disposition du prestataire les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, et notamment le client s'engage à :

- Permettre au prestataire le libre accès en toute sécurité aux installations (équipements désignés à l'Article 1),
- N'apporter aucune modification aux installations sans l'avoir notifié au prestataire,
- Faire assurer la mise en conformité des installations en fonction de l'évolution de la réglementation,

- Faire remédier à toute panne qui mettrait en cause le fonctionnement ultérieur du matériel.

Article 4 – DUREE, RENOUVELLEMENT

4.1. Le présent contrat prend effet le :

Il est conclu pour une durée initiale de **1 AN**, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

4.2. A partir de cette date il sera renouvelable par tacite reconduction par période de 1 (un) an, selon les modalités suivantes : Le prestataire informera le client par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le client peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après cette date lui sont dans ce cas remboursées, déduction faite des sommes correspondants à l'exécution du contrat jusqu'à la date de résiliation.

Article 5 – PRIX : REDEVANCE CONTRACTUELLE ET PAIEMENT

5.1. REDEVANCE CONTRACTUELLE ANNUELLE

Le montant forfaitaire annuel est de :

- Euros HT : 1331€82
- TVA (20 %) : 266€36
- Euros TTC : 1598€18

Soit **Mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et dix-huit centimes**

TTC pour la période initiale de **1 AN**, définie à l'Article 4.1., et se terminant le :

Dans le cas où le client bénéficie à la signature des présentes d'un taux de TVA réduit, il est expressément accepté par les parties la poursuite du lien contractuel si l'administration fiscale remettait en cause cet avantage, la nouvelle redevance TTC résultant alors du nouveau taux de TVA appliqué sur le montant hors taxes défini ci-dessus, ou bien révisé en application de la clause de révision de prix (Article 5.2. ci-dessous).

5.2. REVISION DE PRIX

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les redevances contractuelles seront révisées annuellement en fonction de la formule : $P' = P \times S'/S$.

Avec : P' = redevance révisée à la date de la facturation.

P = redevance contractuelle à la date de signature du contrat ; montant précisé ci-dessus,
 S' = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés* à la date de facturation.
 S = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés* à la date de signature du contrat.

*Cet indice, l'ICHT-TS (base 100 en octobre 1997), s'étend ici dans sa version « industries mécaniques ou électriques ». Il peut être aisément consulté auprès de l'INSEE. Il est publié dans la section « Salaires, coût de la main d'œuvre, revenus, charges sociales », et porte le numéro identifiant 063021506.

Les indices de référence seront le dernier indice publié à la date de signature du présent contrat et les derniers publiés aux dates de révision.

Date d'effet de la révision contractuelle : date anniversaire définie à l'Article 4.1.

Exemple de calcul de la révision annuelle de la redevance :

Soit une redevance contractuelle initiale fixée à 100 €. A la signature du contrat, le dernier indice publié du coût horaire du travail-tous salariés publié (S) est de 122,8. A la date anniversaire de la signature, le dernier indice publié (S') est de 125,5. La redevance révisée est donc :
 $100 \times 125,5/122,8$ soit 102,20 €.

La révision de prix telle que déterminée ci-dessus s'appliquera de plein droit.
En cas de disparition de cet indice, tout indice analogue lui sera substitué de plein droit.

5.3. MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cas où le présent contrat est signé au domicile du client, il est précisé qu'aucun paiement ne peut être exigé par le prestataire avant l'expiration du délai de réflexion (Article L.121-26 du Code de la consommation).

La redevance contractuelle est payable terme à échoir. Toutes les factures sont payables à 30 jour fin de mois. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours, un intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal pourra être appliqué sans formalité ni mise en demeure. Le taux d'intérêt légal, fixé par décret chaque début d'année s'applique pour toute l'année civile. Pour 2005, il est de 2,05%.

Article 6 – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

6.1. Le prestataire déclare être titulaire de toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ce contrat. Il s'engage à assurer les prestations d'entretien des installations conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

6.2. Le prestataire sera responsable de tous dommages occasionnés aux installations, au client et à tout tiers, dans le cas où une faute, une négligence de sa part ou une inexécution de l'une de ses obligations contractuelles serait à l'origine du dommage.

6.3. Le prestataire garantit à l'utilisateur que durant la durée du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou à l'utilisateur du fait de l'exécution du contrat. A la signature des présentes, le prestataire est assuré auprès de :

Compagnie : MMA – Police N° 113759427

Article 7 – RESILIATION

7.1. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations nées du présent contrat, celui-ci pourrait être résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix jours à compter de l'émission d'une mise demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant la clause inobservée ou le manquement.

7.2. Notamment, le présent contrat pourra être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- non-paiement d'une facture. Le contrat sera résilié après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après dix jours, à moins que le prestataire ne choisisse d'en suspendre l'exécution jusqu'au plein paiement de la facture.
- intervention de personnes étrangères sans son accord préalable, lorsque cette intervention a une incidence sur l'objet du présent contrat.

7.3. Dans le cas où le contrat se trouverait résilié à l'initiative du client, à la suite d'un non-respect par le prestataire de ses obligations contractuelles, ce dernier devra rembourser au client, dans le mois suivant la date de résiliation, la dernière redevance annuelle perçue au prorata des visites prévues et non encore effectuées.

Dans le cas où le contrat se trouverait résilié à l'initiative du prestataire, à la suite d'un non-respect par le client de ses obligations contractuelles, la dernière redevance annuelle perçue restera acquise au prestataire.

7.4. La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

Article 8 – TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par le prestataire à la société ou personne de son choix, sous réserve d'en aviser préalablement le client par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois avec, d'une part, une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention, et d'autre part son engagement d'y adhérer sans réserves.

Le prestataire ne pourra toutefois transférer ses droits et obligations qu'à une entreprise disposant de la qualification professionnelle suffisante pour assurer l'entretien contractuel des installations.

Article 9 – VENTE A DOMICILE

Lorsque le présent contrat est signé au domicile du client, il se trouve soumis notamment aux dispositions des articles L. 121-23 à L.121-26 du Code de la consommation, intégralement reproduits ci-après :

Article L121-23

« Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-26 ».

Article L121-24

« Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

Article L121-25

« Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27. »

Article L121-26

(Loi n° 95-96 du 1 février 1995 art. 8 Journal Officiel du 2 février 1995)

« Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. »

Le client reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire du présent contrat.

Etabli en double exemplaire chacun signé et daté séparément, à l'adresse suivante :

.....

Le client

(faire précéder la date et la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »)

Le :

Le prestataire

(Faire précéder la date et la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation du contrat »)

Le :

Cachet du prestataire

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20251003-2025dec179-AU
Reçu le 03/10/2025